

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1179

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

25 août 1994 – n° 1179
Hebdomadaire romand
Trente-et-unième année

Prendre des risques unilatéraux

Au lendemain du non à l'EEE, le Conseil fédéral fut contraint à quelques contorsions verbales (Message du 24 février 1993); il respectait la décision souveraine, mais maintenant ouvertes toutes les options, (bilatéralisme, EEE, adhésion) à l'exclusion de l'Alleingang: «Nous ne considérons pas l'Alleingang comme une option viable». Jusqu'alors pourtant, le débat n'avait mis en jeu que trois possibilités qui firent l'objet du rapport notoire du professeur Hauser: voie solitaire, EEE, adhésion. Il y en avait désormais quatre.

Personne, même le plus extrémiste anti-européen, n'a jamais demandé ou même souhaité que la Suisse fige ses relations commerciales et culturelles avec l'Union européenne. On se donnait donc les airs d'écarter une absurdité pour que les options retenues ne se distinguent plus que par leur degré de rapprochement. De fait, pourtant, le bilatéralisme c'est l'Alleingang soft. Il faut le juger comme tel.

Est-il une véritable alternative? Le mot est trompeur, car il dissimule l'inégalité des rapports de force.

Première limite. L'Union européenne n'accepte pas de remettre en cause ou tout simplement de déroger à son droit. Certes elle peut discuter délais ou interprétations (par exemple qu'est-ce qu'une zone agricole alpine dans un pays nordique où la limite de végétation est à 1000 mètres?) Mais, pour le reste, négocier avec l'Union, dans un domaine codifié par elle, signifie se rallier au droit européen. L'Accord EEE en avait déjà fait la démonstration. Ce principe de base n'exclut pas des accords sur des projets concrets notamment culturels ou scientifiques, qui n'ont pas de caractère législatif, où l'Union peut souhaiter l'élargissement à un plus grand nombre de partenaires et tendre à une meilleure assise financière.

Deuxième limite. L'Union européenne a déjà fait savoir qu'elle ne voulait pas d'un EEE à la carte. A supposer qu'elle accepte de négocier sectoriellement, elle mettra à

l'ordre du jour des domaines qui l'avantagent clairement en compensation de toute facilité offerte à la Suisse.

Troisième limite. Elle est, cette fois-ci, propre à notre démocratie directe. Un accord partiel, exigeant de fortes concessions de la Suisse, sans autre perspective de participation, sera difficile à faire accepter. Or un nouveau refus populaire d'un traité limité et durement négocié enlèverait définitivement toute crédibilité au Conseil fédéral.

La voie la plus sûre, c'est «l'unilatéralisme». La Suisse déciderait souverainement d'adapter son droit au droit européen. Le Conseil fédéral a fait un pas, timide, dans cette direction en proposant de reprendre une partie d'Eurolex: Swisslex est encore en discussion. Mais cette tentative indépendante d'euro-compatibilité se heurte à son tour à une limite que nous nous imposons à nous-mêmes. Il faut, répète-t-on (voir par exemple le débat sur l'entraide fiscale), ne rien faire qui puisse affaiblir nos capacités de négociation; ne pas se dessaisir d'atouts prématurément; ne rien conclure ou pour le moins suspendre l'entrée en vigueur si nous n'avons pas de garanties de réciprocité. Le risque que l'officialité n'ose assumer, c'est celui de l'acte souverain, unilatéral. Il paraît contraire, viscéralement, aux diplomates d'offrir un avantage non compensé. Comme les militaires ils n'envisagent pas des cessez-le-feu unilatéraux.

Quel est le domaine d'un premier acte souverain possible, qui ait pleine signification. Incontestablement, celui qu'on appelle du «marché du travail». Il touche à l'abolition du régime actuel du saisonnier, à l'extension des conventions collectives, à l'ouverture des professions. Nous reprendrons plus longuement ce thème.

Premier choix: faire campagne pour des actes européens unilatéraux, négociés d'abord avec nous-mêmes.

AG